

MODÈLE DE CONVENTION

OBJET : CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT HORS LES PERIMETRES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX

Vu la loi n°2021-1900 de Finances pour 2022,

Vu l'article 15 de la loi de finances rectificative n°2022-1499 pour 2022,

Vu les articles 1635 quater A, 1379-I 16°, 1639 A Bis VI du code général des impôts,

Vu les dispositions de l'article L331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Grand Dax,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 28 septembre 2016 relative à la suppression de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 18 mai 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes au Grand Dax sur les ZAE communautaires.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 28 juin 2023 relative au reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes de Dax, Oeyrely et Tercis-les-Bains au Grand Dax sur le zonage du projet de golf.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 28 juin 2023 relative au reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes au Grand Dax **hors ZAE communautaires,**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax (dénommée par les présentes sous le terme « CAGD »)

Représentée par son Président (ou Vice-Président) en exercice, Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxx, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du xx/xx/xxxx ;

ET

La commune de XXXXXXXXXXXX

Représentée par son maire en exercice, Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du xx/xx/xxxx

PRÉAMBULE

Les communes de la communauté d'agglomération du Grand Dax perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur leur territoire communal.

Or, la CAGD est directement impactée par l'afflux de constructions nouvelles et de nouvelles populations sur le niveau des équipements communautaires nécessaires (voiries, réseaux, THD, équipements d'intérêt communautaire...). Afin de permettre à la CAGD de financer ces aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes reversent à la CAGD une partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur leur territoire, hors périmètre des zones d'activités économiques communautaires.

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes et la CAGD.

Par délibération du 28 juin 2023, le conseil communautaire a ainsi approuvé le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement hors périmètres des zones d'activités communautaires.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Il est rappelé que :

- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles ;

- Les articles 1635 quater A 1° et 1379-I 16° du Code général des impôts prévoient que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme perçoivent la taxe d'aménagement pour pourvoir aux dépenses mentionnées aux articles L331-1 et L331-2 du code de l'urbanisme,

Le 16° de l'article 1379-I ajoute que « *Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence* ».

La commune reverse ainsi à la Communauté de communes le produit de la part communale de la TA sur les périmètres définis à l'Article 2 selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION.

Le champ d'application de la présente convention porte sur l'ensemble du territoire communal hors, le cas échéant, les parcelles situées dans le périmètre d'une zone d'activité économique communautaire.

Les plans des zones d'activités communautaires actuelles sont annexés à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 0230615-3-DE Date de télétransmission : 19/06/2023 Date de réception préfecture : 19/06/2023

L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2024 est concerné.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE REVERSEMENT.

3.1 : Annualité et recensement.

Chaque année, le reversement au profit de la CAGD sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre visé à l'article 2 et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné.

Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2024 pour des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2024.

3.2 : Modalités de calcul.

Le montant du reversement au profit de la CAGD au titre de l'année en cause s'effectue selon la formule suivante :

$$\text{Bases taxables nouvelles de l'année N assujetties à la TA et objet de la convention de reversement} \\ \times \\ (1 / \text{Taux de taxe d'aménagement communale applicable})$$

3.3 : Paiement.

Les reversements seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30/04/N+1 de l'année suivant l'exercice concerné par la commune à la CAGD après encaissement par celle-ci des taxes d'aménagement en année N.

3.4. Inscriptions budgétaires.

Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes du budget principal pour la CAGD.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2024 et tant que les délibérations qui les ont instituées ne sont pas rapportées ou modifiées.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 5 : LITIGES.

Dans le cas de désaccords concernant l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties s'efforceront en premier lieu de régler à l'amiable tout litige pouvant en résulter.

A défaut d'y parvenir, le tribunal administratif de Pau sera compétent.

ARTICLE 6 : ANNEXES.

- plan du périmètre des ZAE communautaires au 28 juin 2023

Fait à Dax,

Accusé de réception en préfecture 040-21400887-20230616-20230615-3-DE Date de télétransmission : 19/06/2023 Date de réception préfecture : 19/06/2023
--

En 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax

Pour la commune de xxxxxxxxxxxxxxxxx

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20230616-20230615-3-DE
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023